



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 16 janvier 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le: 16 janvier 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

***CORRIGENDUM* À LA « DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE
L'ACCUSATION AUX FINS DE MODIFICATION DU CONTENU DE LA
PIÈCE À CONVICTION P 878 »**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

VU la requête déposée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 10 janvier 2012¹ (« Requête ») dans laquelle l'Accusation prie la Chambre de rectifier une erreur figurant dans le dispositif de la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du contenu de la pièce à conviction P 878 » rendue par la Chambre à titre public le 5 août 2011 (« Décision du 5 août 2011 »)²,

ATTENDU que la Chambre n'estime pas nécessaire, aux fins du traitement de la présente Requête, d'attendre l'expiration du délai de réponse de l'Accusé Vojislav Šešelj et souligne à cet égard que le fait de statuer sur ladite Requête avant l'expiration dudit délai ne lui porte aucun préjudice³,

ATTENDU que dans sa Requête, l'Accusation fait valoir que dans le dispositif de la Décision du 5 août 2011, la Chambre a ordonné à l'Accusation de modifier P 878 « afin qu'elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29757 du compte rendu d'audience en français » alors que le passage que l'Accusation cherchait à faire admettre pour compléter la pièce à conviction P 878 correspondait aux lignes 22 à 24 de la page 29752 du compte rendu d'audience en *anglais*⁴,

ATTENDU que dans le dernier paragraphe du dispositif de la Décision du 5 août 2011, la Chambre a par erreur identifié cet extrait comme provenant d'une page du compte-rendu d'audience en français alors qu'il était tiré du compte-rendu d'audience en anglais⁵,

ATTENDU que le dernier paragraphe du dispositif de la Décision du 5 août 2011 qui était libellé comme suit :

« **ORDONNE** à l'Accusation de modifier la pièce à conviction P 878 afin qu'elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29757 du compte rendu d'audience en français, équivalant à la page 15 dans le système *ecourt* [...] »

aurait dû être libellé comme suit :

¹ « *Prosecution's Request for Corrigendum to Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification du contenu de la pièce à conviction P 878* », 10 janvier 2012 (public).

² Requête, par. 2 et 3.

³ La Chambre note que la Requête porte sur une erreur formelle qui ne change en rien le fond de la Décision du 5 août 2011.

⁴ Requête, par. 2.

⁵ Décision du 5 août 2011, p. 3.

« **ORDONNE** à l'Accusation de modifier la pièce à conviction P 878 afin qu'elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29752 du compte rendu d'audience en anglais⁶, correspondant aux lignes 23 à 25 de la page 29757 du compte rendu d'audience en français et équivalant à la page 15 des versions anglaises et françaises de ladite pièce dans le système e-court [...] »

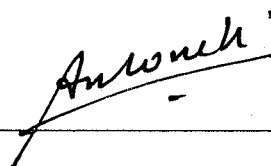
PAR CES MOTIFS

FAIT DROIT à la Requête,

ORDONNE que le dernier paragraphe du dispositif de la Décision du 5 août 2011 soit désormais libellé comme suit :

« **ORDONNE** à l'Accusation de modifier la pièce à conviction P 878 afin qu'elle englobe les lignes 22 à 24 figurant en page 29752 du compte rendu d'audience en anglais correspondant aux lignes 23 à 25 de la page 29757 du compte rendu d'audience en français et équivalant à la page 15 des versions anglaises et françaises de ladite pièce dans le système e-court [...] »

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti

Président

En date du 16 janvier 2012

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ La Chambre note qu'il s'agit des lignes 23 à 25 figurant en page 29757 du compte rendu d'audience en français.